



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie de VAUCELLES, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume GAUTIER LAIR, Maire.

Nombre de conseillers

en exercice	11
présents	10
votants	10
Pouvoir(s)	00

Le Maire procède à l'appel des élus.

Étaient présents : Monsieur Guillaume GAUTIER LAIR, Maire ; Monsieur Christian DUVET, Madame Annie DAVID, adjoints ; Madame Sylvaine GUELLER, Madame Isabelle JEHANNE, Madame Charlotte ARSON, Monsieur Guillaume DUSSOUS, Madame Marie-Thérèse MONTAGNE, Monsieur Fabrice BAZIRE, Monsieur Henri MURATET, conseillers municipaux.

Était absent : Monsieur Henri LEGRAND

Étaient absents et excusés : -

Secrétaire de séance : Madame Isabelle JEHANNE.

Monsieur le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 18h30.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal

- RGPD - Désignation d'un Délégué à la Protection des Données
- Autorisation d'ouverture de crédit en section d'investissement sur 2024
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

DÉLIB. 2024-01 – RGPD – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

ADHÉSION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales et les établissements publics.

Il impose :

- de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO en anglais pour Data Protection Officer), mutualisable,
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la Collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la Collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Collectivité,
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un relais à la protection des données qui assurera le lien avec le Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

1. d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG14,
2. d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
3. d'autoriser le Maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

PRÉCISE que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre de service du CDG14, frais de déplacement inclus.

Les tarifs sont fixés à :

Phase 1 (forfait pour les missions définies dans la convention)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	400 €

Phase 2 (forfait annuel)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	200 €

DÉLIB. 2024-02 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDIT EN SECTION D'INVESTISSEMENT SUR 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1 (Modifié par la Loi n°2012-1510 du 29/12/2012)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Montant budgétisé en dépenses d'investissement réelles 2023 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) :

114 039,00 € (339 827,32 € Dépenses investissement réelles 2023 - 225 788,32 € emprunts 2023)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 28 509,75 € soit 25% de 114 039,00 €.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement aux chapitres 20 et 21.
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20

Article 203 – Frais d'études, recherche, développement et frais d'insertion

- TECAM Cabinet étude (aménagement 4ème tranche du bourg) 7 200,00 € HT 8 640,00 € TTC

Chapitre 21

Article 2184 – Matériel de bureau et mobilier

- BUREAU VALLÉE, achat 3 armoires pour la mairie 1 109,25 € HT 1 331,10 € TTC
- ASB DIFFUSION, achat 1 armoire forte ignifuge 4 990,00€ HT 5 988,00 € TTC

TOTAL = 15 959,10 € TTC (inférieur au plafond autorisé de 28 509,75 €).

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour : 10 voix Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses

- Prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle avait été adoptée par le Gouvernement pour les agents.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cette prime sera proratisée en fonction du temps de travail.

A l'unanimité, le Conseil Municipal souhaite qu'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux 3 agents de la commune.

Un projet de délibération sera envoyé au Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados afin que leur commission émette un avis sur les montants des plafonds proposés.

- ZAENR (Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelable)

Monsieur le Maire expose au Conseil la loi APER relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR (Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelable) sur leur territoire. Elles doivent préciser ces zones pour chaque source d'ENR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie, etc.). Une commission d'élus doit se réunir.

- Repas des aînés

Le repas des aînés aura lieu le samedi 16 mars 2024 au Restaurant La Crémaillère de Courseulles-sur-Mer.

- Foire aux livres 2024

La foire aux livres se tiendra dans la salle communale le dimanche 17 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H56.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au mercredi 27 Mars 2024 à 18h30

Le Maire de Vaucelles,
Guillaume GAUTIER LAIR



La Secrétaire de Séance,
Isabelle IEHANNE